

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 4 FEVRIER 2025

DELIBERATION 2025_014

Objet : Modification de l'intérêt communautaire

Séance du mardi quatre février deux mille vingt cinq à dix-huit heures trente

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre s'est réuni au siège communautaire, 222 Bis route de Vieux-Berquin, 59190 Hazebrouck, sous la présidence de Monsieur Valentin BELLEVAL, sur la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf janvier deux mille-vingt-cinq.

Présents (53) :

Francis AMPEN - Christophe LEGROIS - Serge LACONTE - Régis DONDEYNE - Danielle MAMETZ - Bernadette POPELIER - Marc DEHEELE - Jean-Luc SCHRICKE - Dominique JOLY - Sandrine KEIGNAERT - Philippe MASQUELIER - Valentin BELLEVAL - Sabrina FLORQUIN-BLONDEL - Philippe DUHAMEL - Florence BRISBART - Bernard DENTENER - Gaël DUHAMEL - Céline SAUZEAU - Philippe GRIMBER - Elise DORMION-ROUSSEZ - Didier TIBERGHIEU - Catherine DEPELCHIN - Pascal DECOOPMAN - Jean-Luc CAPPAERT - Dominique WALBROU - Jean-Michel PLAETEVOET - Elizabeth BOULET - Jérôme DARQUES - Serge OLIVIER - Marie SANDRA - Pascal CODRON - Fabrice DELANNOY - Thierry DEHONDT - Joël VERMEULEN - Jean-Luc DEBERT - Stephane DIEUSAERT - Christophe DEBREU - Frédéric JUDE - Luc EVERAERE - Bertrand CREPIN - Dominique VAESKEN - Stéphanie FENET - Carole DELAIRE - Anne DECOOL - Jean-Luc BARET - Joël DEVOS - Dorothee DEBRUYNE - Elizabeth GRESSIER - Eric SMAL - Laurence BARROIS - Anne VANPEENE - Emidia KOCH - Christian BELLYNCK

Procurations (16) :

Antony GAUTIER à Christophe LEGROIS - Régis DUQUENOY à Carole DELAIRE - Jacques NUNS à Stephane DIEUSAERT - Antoine VERMEULEN à Luc EVERAERE - Audrey SCHERRIER à Florence BRISBART - Michel DUHOO à Philippe GRIMBER - Sophie ANDRE à Elise DORMION-ROUSSEZ - Samuel BEVER à Pascal CODRON - Nathalie DEBOUDT à Jérôme DARQUES - Roger LEMAIRE à Marie SANDRA - Franck MEURILLON à Fabrice DELANNOY - César STORET à Dominique JOLY - Eddie DEFEVERE à Sandrine KEIGNAERT - Jean-Pierre BATAILLE à Jean-Luc BARET - Mark MAZIERES à Joël DEVOS - Pierre-Louis RUYANT à Valentin BELLEVAL

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre de votants : 69

Secrétaire de séance : Francis AMPEN

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président
Valentin BELLEVAL

DELIBERATION 2025_014

Objet : Modification de l'intérêt communautaire

La loi n°2023/1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit en son article 17 la notion de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025, au regard des dispositions de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les communes (ou les intercommunalités) deviennent autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et deviennent compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles (soutiens à la parentalité, accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin) ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire,
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil,
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés à destination du jeune enfant.

Les « sous-compétences » 1 et 2 sont obligatoires pour l'ensemble des communes.

Les « sous-compétences » 3 et 4 sont obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Les « sous-compétences » 2 et 4 entraînent l'obligation de mettre en place un relais petite enfance au 1^{er} janvier 2026 pour les communes de plus de 10 000 habitants.

La sous-compétence 3 entraîne l'obligation de mettre en place un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant pour les communes de plus de 10 000 habitants

L'article L. 214-1-3 du CASF prévoit la possibilité que le rôle d'autorité d'organisation de l'accueil du jeune enfant puisse être partagé entre les communes et les intercommunalités.

Après analyse des textes législatifs et des recommandations de l'État, Cœur de Flandre aggro exerce actuellement les sous-compétences 1 et 2 en partenariat avec les communes et a mis en place un relais petite enfance intercommunal.

La loi ne remet pas en cause la répartition des compétences exercées actuellement au niveau intercommunal. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique et de lisibilité, il est recommandé de mettre à jour l'intérêt communautaire pour se référer aux dispositions précitées.

Cette modification de l'intérêt communautaire a pour objet de mettre également à jour les dénominations des établissements d'accueil du jeune enfant communautaires.

Par ailleurs, il convient de mettre à jour l'intérêt communautaire s'agissant des compétences suivantes :

- pour la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » : retrait de la boulangerie intercommunale située à Flêtre (bien intégralement vendu en 2024),
- pour la compétence voirie d'intérêt communautaire : intégration des poteaux d'arrêt (considérés comme du mobilier urbain) et de la signalétique verticale du réseau de bus dans les compétences communautaires,
- correction de diverses dénominations de compétences, suppression de mentions désuètes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, notamment de politique locale du commerce, d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Il vous est proposé :

- de modifier l'intérêt communautaire selon l'annexe jointe à la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Vote :

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil de Communauté,
A Hazebrouck, le 4 février 2025,
Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,



Francis AMPEN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président,



Valentin BELLEVAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE
REPUBLIQUE FRANÇAISE